



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de plate-forme logistique de la société VAILOG
à Ferrières-en-Gâtinais (45)
Autorisation environnementale
Permis de construire**

n°2020-2809

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 22 décembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire d'un projet de plate-forme logistique de la société VALLOG à Ferrières en Gâtinais (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

III. La desserte du site VAILOG et de la ZAC

Le projet de ZAC est situé à proximité immédiate de l'A19 (sortie 5) et de la RD2007. Les poids-lourds ont l'obligation d'emprunter l'accès par le sud pour éviter la traversée de Ferrières-en-Gâtinais. Cet accès consiste en un trajet de 3,5 km dont 2,5 km constitués de voie communale comprenant un pont au dessus de l'A19 qui ne permet pas le croisement de poids-lourds.

L'étude d'impact de la ZAC évoque deux possibilités pour son accès :

- l'accès par la RD2007 décrit ci-dessus ;
- un accès direct par le nord de l'A19 nécessitant la création d'une nouvelle voie d'environ 800 m le long de l'autoroute au sud du golf de Vaugouard.

L'accès direct, jugé plus complexe, plus coûteux et non compatible avec le PLU est écarté d'emblée par cette étude d'impact. De surcroît il est situé dans un secteur présentant des enjeux environnementaux manifestes (espèce protégée, zone humide).

L'évaluation environnementale de la ZAC écartant l'accès direct, l'évaluation environnementale du dossier Vailog intègre uniquement l'accès existant.

Cependant deux pièces relatives à la justification de la maîtrise foncière du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de la société VAILOG mentionnent explicitement la création par la CC4V d'une nouvelle voirie entre la ZAC et l'A19 : les délibérations du conseil communautaire de la CC4V des 13 décembre 2019 et 6 mars 2020.

En l'état l'évaluation environnementale ne rend dès lors pas compte des incidences du projet.

L'autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale du dossier est incomplète, non représentative du projet et des intentions de VAILOG et de la CC4V puisqu'elle écarte la création de la voie dédiée pourtant identifiée dans des éléments du dossier.

IV. Conclusion

Le dossier d'autorisation environnementale du projet de la société VAILOG passe sous silence une composante du projet de ZAC à savoir la constitution d'une nouvelle voirie de desserte, pourtant décidée antérieurement au dépôt du présent dossier.

L'autorité environnementale estime ainsi qu'elle n'a pas à rendre un avis sur la base d'une évaluation environnementale incomplète.

L'autorité environnementale recommande donc au porteur de projet de plateforme logistique de présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale s'appuyant sur une évaluation environnementale rendant compte de la réalité du projet.